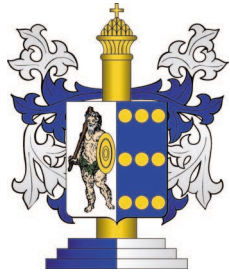
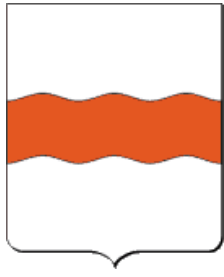
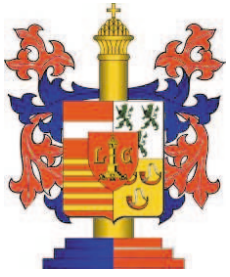


La Compagnie Royale des Francs Arquebusiers de Visé



De Gérard de Groesbeek à Albert II ... de 1579 à demain

Premier dimanche de juillet • grande fête d'été



TEXTE ET ILLUSTRATIONS:
Marc et Florent Poelmans
www.arquebusiers.be

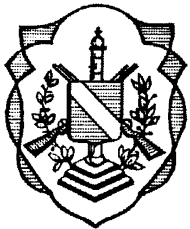
EDITION ET RÉGIE PUBLICITAIRE

MAISON D'ÉDITION
ADREM
VERVIERS - CHARLEROI
RUE L.DEFAYS 113-115 • 4800 VERVIERS
TÉL. : 087 35 27 11 • FAX : 087 35 27 08

Responsable des projets :
Geoffrey Wirtzfeld

Mise en page : SABELPrint • Dison





L'histoire des Arquebusiers est indissociable de celle de l'arme à feu, et de celle de la gilde sœur: les Arbalétriers

Les Harquebusiers de Visé sont nés de la volonté de quelques Visétois du XVI^e siècle de créer officiellement une compagnie armée chargée de veiller sur la ville et dotée d'un armement moderne:
l'arquebuse et son homologue plus puissant **le mousquet**



S'agissait-il à Visé de rivaliser avec les Arbalétriers, ou de suppléer à la faiblesse de leurs effectifs ?

Il faut selon toute vraisemblance pencher pour la première hypothèse; les Arbalétriers plus anciens étaient dotés de privilèges qui amenèrent sûrement des jalousies. La création des arquebusiers ne s'explique donc que si elle est issue d'une volonté de s'impliquer dans la vie politique et sociale de l'époque, sinon, puisque soit disant les Arbalétriers souffraient d'un manque d'effectifs, il eut suffi de les renforcer.

L'histoire relate d'ailleurs quelques démêlés entre arquebusiers et arbalétriers... mais aujourd'hui, Anciens Arbalétriers et Francs Arquebusiers sont les meilleurs amis qui soient



Tout comme les Arbalétriers, le rôle des Arquebusiers était de monter la garde et de lutter contre le brigandage, sous la bienveillante protection de

saint Martin de Tours que ces derniers avaient choisi comme Patron dès leur fondation en 1579.



La région était infestée de malfaiteurs de toutes sortes, déserteurs des armées, brigands, etc.,... qui traversaient la Principauté de Liège à l'extrémité de laquelle la petite ville mosane se trouvait.

Maestricht était alors occupée par les troupes de Farnèse, le Duc de Parme, pas mal de traîneurs infestaient la région

L'histoire ne relate cependant aucun haut fait d'armes accompli tant par les arbalétriers que les arquebusiers



Les deux gildes gardaient en fait uniquement la cité, sortant peu en dehors de ce qui restait des remparts démolis par Charles le Téméraire

On peut même se demander l'origine et la mission exactes des gildes visétoises car il existait déjà dans la Cité une milice chargée de maintenir l'ordre et de monter la garde.

Dans chaque quartier, au son du tambour, il était possible de faire appel en quelques minutes à des hommes prêts à laisser tomber leurs occupations et à prendre les armes pour intervenir

Ces obligations des citoyens visétois furent même rappelées dans un mandement du 11 février 1597... bizarrement deux ans avant que la gilde ne soit confirmée dans ses statuts (voir plus loin)

En 1579, l'arme à feu existe depuis un siècle et demi, et est en usage dans toutes les anciennes compagnies d'archers et d'arbalétriers.

A Genève par exemple, la compagnie d'arquebusiers existe depuis 1474, comme dans beaucoup d'autres villes d'Europe.

Pourquoi dès lors créer une nouvelle gilde ? La raison est très certainement politique.

Est-il étonnant de constater que le Capitaine des Harquebusiers était un bourgmestre de la ville, représentant du peuple, face aux échevins qui représentaient le Prince Evêque ?

Il faut donc voir dans la création des gildes bien plus qu'une simple garde bourgeoise, mais une volonté d'avoir la même influence que celle des Corporations et Métiers, de s'impliquer dans les prises de décisions de la ville et d'en diriger le destin.



Les Arquebusiers finiront même par laisser croire au Prince-Evêque que les Arbalétriers n'ont plus de raison d'être. Heureusement, après avoir dissout l'ancienne gilde, le monarque reviendra sur sa décision après que les arbalétriers aient fait valoir leurs bons droits. Pourquoi cette lutte permanente entre Arbalétriers et Arquebusiers si ce n'est pour s'accaparer la direction de la Cité ?

Nous sommes aussi en pleine période de Réforme, et même si celle-ci n'eut guère d'influence en Principauté, les nouvelles idées font leur chemin. Pour les combattre, le Prince Evêque a prévu que les membres des guildes doivent obligatoirement être de religion catholique.

Vint la Révolution Française.

Suite aux guerres avec la France, l'armée du saint empire germanique quitte la Principauté de Liège, laisse le Prince-Evêque François Antoine de Méan sans protection et le contraint à l'exil en 1794.

Le 1er octobre 1795, la Convention décrète l'incorporation de la Principauté à la République Française, entraînant par la même sa disparition.

Cette disparition sera entérinée en 1801 par le Concordat conclut entre Bonaparte et le Pape Pie VII.

Avec l'instauration d'un nouvel état, une nouvelle organisation est mise en place, sous la coupe de la France révolutionnaire puis napoléonienne et ensuite sous domination hollandaise.

A partir de 1796, tous les serments, milices et confréries, se transformèrent en société d'agrément suite à l'ordre de dissolution des compagnies armées donné juste après la Révolution Française.

Ils prirent ainsi le nom d'anciens arquebusiers, anciens-arbalétriers ou anciens-archers mais dans toutes les villes gardaient leur influence.

En 1803, adoptant un nouveau règlement et des uniformes semblables à ceux des armées napoléoniennes, la compagnie se reformait de manière officielle en trois groupes qui existent encore aujourd'hui: les sapeurs, les mousquetaires et les grenadiers.

En 1830 à la Révolution belge, avec l'aide du Capitaine Demany, venu de Liège avec des volontaires, les arquebusiers, sous la direction de leur président le Baron de Ryckel, refoulèrent les soldats hollandais de la garnison de Navagne au-delà de la frontière.

En 1874 la compagnie adoptait le tir au fusil Comblain, une arme remarquable mise au point par cet armurier de Cheratte.

Fantassin belge du train armé du mousqueton Comblain. Uniforme semblable à celui des Grenadiers de 1854 porté par l'Escorte de St Martin.



Une lutte intestine conduisit au début du XXe siècle à un éclatement de la vieille gilde.

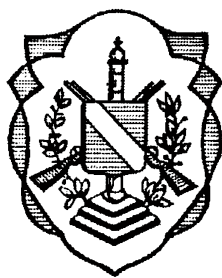
La majeure partie de celle-ci, le Président Scaff en tête suivi du comité directeur et des plus vieux membres, opta pour l'appellation de

FRANCS ARQUEBUSIERS

entendant par le terme "franc" perpétuer, sans attache philosophique ou politique aucune, les traditions des ancêtres de 1579, et refusant le virage politico-religieux de certains qui tentèrent, sous prétexte du changement de dénomination, de les empêcher de porter le millésime 1579 et les vieux emblèmes sur leurs drapeaux, mais furent tout naturellement déboutés par la Justice.

Leur acharnement parvint toutefois à leur interdire l'accès de l'église, car le Doyen de la Collégiale saint Martin de l'époque avait adopté leur cause. Respectueux de leur ancêtres les Francs Arquebusiers remplacèrent alors la cérémonie religieuse par un hommage au cimetière.

La rancune oubliée, en 1999, les Francs ont offert à leur Collégiale un bas relief en pierre taillée représentant saint Martin. Aujourd'hui encore, pour rappeler leur première sortie sous leur nouvelle dénomination empreinte de liberté, le banquet de la compagnie se tient traditionnellement en mars.





1564
Gérard de
Groesbeck



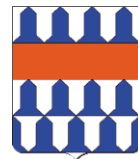
1581
Ernest
de Bavière



1612
Ferdinand de
Bavière



1650
Maximilien-
Henri de Bavière



1688
Jean-Louis
Elderen



1694
Joseph-Clément
de Bavière



1712
François-Charles
de Velbruck



1724
Jean-Louis
De Berghes



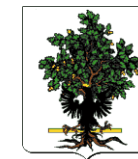
1744
Jean-Théodore
De Bavière



1763
Charles
d'Outrelmont



1784
César-Constantin-
François de
Hoensbroeck



1792
François
Antoine de
Méan





La pierre angulaire de la compagnie est le Serment de Fidélité, tant à l'égard de Saint Martin qu'envers les statuts qui ont unis les Franch Arquebusiers à travers les siècles.

Notre gilde, qui s'est vu octroyer le titre de "Royale" se caractérise également par l'esprit de convivialité qui anime tous ses membres, esprit générateur d'enthousiasme qui a permis de nombreuses réalisations, ainsi que pendant longtemps par le beau temps exceptionnel lors des fêtes de juillet.

Le soleil omniprésent, à quelques exceptions, donna naissance à l'adage:

" Si tu veux du beau temps ... viens marcher dans les Franch "

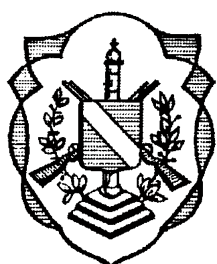


5 heures du matin; le Réveil.

Ensuite à 9 heures, premier tour pour prendre le Général Président et les Emblèmes puis l'Empereur

A 10 heures second tour pour se rendre au cimetière où a lieu la cérémonie d'hommage aux disparus et l'après-midi, concours de tir et "Gast " des Dames





Les statuts

Promulgué le 21 mai 1599, par le Prince-Evêque de Liège, Ernest de Bavière, le mandement rappelait les statuts accordés par Gérard de Groesbeck de 1580 dont le document original avait disparu, Ces statuts sont encore respectés dans ce qu'ils ont de compatible avec la vie moderne.

Mandement portant concession de privilèges pour la « Compagnie des Arquebusiers de la ville de Visé »

1. Pour un premier, que tous les confrères prétendants pour le présent et futur, chacun d'eux en général et particulier feront profession de la sainte foi catholique et romaine et jureront solennellement d'estre bons, fidèles et loials à sa Grâce Illustrissime notre prince, à son officier et aux magistrats et Bourguemaistre de cette ville de Viséit.
2. Afin que ceux de ladite Compagnie aient plus grand courage d'apprendre et savoir l'art, industrie et maniemment des armes, que toutes les quinzaines par le jour du dimanche, sans perdre l'office divin et sauve excuse légitime, chacun escuete successivement, selon la rolle qui se fera soubz chacun corporal, sera tenue se trouver en jardin de ladite Compagnie, munis de harquebuse et arme à ce requise, pour illec s'exercer au jeu de la harquebuse suivant l'ordre que l'on donnera, à peine, à chaque défailant, d'un florin liégeois d'amende, à appliquer au profit de ladite Compagnie entendu que sur se soient, par le serviteur ou autrement de ladite Compagnie, signifié; et ce durant annuellement depuis le commencement de may jusqu'au mois de septembre ensuivant.
3. Que estans les dits de la Compagnie tirans au jardin, si aucun se présume nommer ou appeler le nom de Dieu, d'aucuns saints, du diable, ou aultre maléfice, durant le temps que le rondéa sera mis, que tel devra mettre son soullier aux bersalles, ou donc payer un patar Brabant d'amende sans rémission; ainsi se deveront comporter sagement et honnestement, et devront les dits tireurs tirer avec une balle seulement, sans mesme opposer balle ramée ny double balle, à peine et amende de quatre florins liégeois, à convertir comme dessus; en outre que personne de la Compagnie ne pourra tirer devant son compaignon, et estre préalablement appelé par ses confrères, à peine de dix aidans liégeois d'amende.
4. Que chacun an, le jour de la Trinité chacun confrère sera tenu de se transporter par le commandement des sergeans au premier son du tambour, à la messe paroissiale ou autre telle qu'il plaira aux capitaine et autres officiers, avec les espées seulement, pour illec assister à l'office divin; allant à l'offrande l'un après l'autre avec ordre; et depuis, estant le dit office parachevé, retourner sur la maison de ville, pour illec payer les amendes et choses requises, à peine et amende d'un florin liégeois, à convertir comme dessus. En oultre, le mesme jour, au premier son des tambouriers, tous confrères, par commandement des sergeans, se deveront et tenus seront de marcher avec toute la Compagnie envers le papigaye ou l'oiseau, et faire son devoir de l'abattre le mieux que possible luy sera, sans fraude, tirant modestement l'un après l'autre jusqu'à ce que l'oiseau soit débané ou démembré, c'est à sçavoir qu'il aura perdu l'un de ses membres; alors chacun pourra tirer le plus souvent qu'il voudra, entendu toutefois que l'on ne devra opposer dedans la harquebuse aucune balle ramée ou double balle, à peine et amende touchée en l'article 3 à appliquer comme dit est.
5. Qu'estant l'oiseau abattu, le roy devra, avant l'oiseau estre apposé et mis en son colle, mettre bon pleige et suffisante ségurté, sur peine d'un florin d'or d'amende, sinon chacune marche iceluy roy devra et tenu sera de reconstituer et remettre le dit oiseau d'argent en la maison ou domicile du Capitaine de la dite Compagnie, sans contredit. En oultre, s'il estoit trouvé que aulcun de la Compagnie abattit l'oiseau ou papigaye trois fois consécutivement, le dit oiseau luy devra appartenir, voire que la Compagnie le pourra ravoir en donnant au dit Roy ou Empereur quarante-huit florins liégeois.
6. Qu'estant ladite Compagnie reconduite sur la chambre ou maison de la ville au dîner du Roy, les dits confrères deveront comporter honnestement les uns avec les autres et estre obéissans à leurs officiers; mesme ne se deveront départir de la Compagnie sans préalable congé du Roy et Capitaine, ainsi chacun en son endroit devra demourer jusqu'à ce que on ayt avec tous les assistans et les confrères ramené avec bon ordre les officiers à sçavoir : le Roy, le Capitaine, l'Enseigne, le vieux Roy, et Mayeur sur peine d'amende de deux florins liégeois, à payer le lendemain sans faillir; auquel lendemain chacun confrère en particulier et en général devra, au premier son de tambour, se trouver au logis de l'enseigne pour marcher envers le jardin avec ses armes, si comme harquebuse et chose nécessaire pour tirer le coup de nostre Patron Saint-Martin, et ladite Compagnie donnera à celuy qui aura le mieux fait son devoir et tiré ; le plus près du blanc, un florin Brabant.
7. Que chacun confrère de la susdite Compagnie tenus et obligés seront de, au premier son du tambourin se transporter honnestement et par ordre, et accompagner avec leurs armes le plus magnifiquement que faire se pourra, le Saint-Sacrement, chaque an, sur peine de un florin Brabant d'amende, à convertir au profit de la dite Compagnie ,voire, entendu que si à quelqu'un survenoit quelque maladie ou qu'il fust absent ou expatrié, qu'il sera tenu livrer un autre personnage honneste en son lieu, sur peine d'incourir l'amende à appliquer comme dessus.
8. Quand les dits confrères seront commandés par un sergeant ou serviteur à comparoir sur et à lieu limité et aux lieux accoustumés, suivant la charge que le capitaine aura donné, chacun devra en son endroit aux commandements obéir, sur peine d'un florin liégeois d'amende à appliquer comme dessus, sauve légitime excusation.
9. Que chacun des dits confrères en son endroit devra faire provision d'une demi livre de poudre et d'une livre de balles pour le mois, afin de, si quelque affaire survenoit, se trouver prest et bien à point devers le Capitaine et officiers pour la défense et tuition de la dite Ville de Visé et surcéans d'icelle, sur les peines et amendes touchées en l'article précédent.





10. Si aucun débat suscitoit entre aucuns des dits confrères (que Dieu ne veuille !) des parolles injurieuses, que l'injurié ne se pourra plendre autre parte que par devant les dits Roy, Capitaine ou officiers, pourveu que l'injure soit faite sur leur chambre ou en jardin, ou bien autre part, où la généralité de la Compaignie sera assemblée, à peine et amende d'un florin d'or, à convertir comme dit est.

11. Pour éviter inconvénient et afin entretenir la dite Compaignie plus honnestement et modestement, s'il advenoit que aucun des dits confrères fussent trouvés estre suspects d'hérésie, de mauvaise vie, infâmie, querelleur, dissenteux ou dissonent à la raison et au contenu de cette présente, par l'ordonnance des dits Roy, Capitaine et officiers, le fait prouvé, tel devera estre démis et privé de la Compaignie sans y pouvoir jamais rentrer.

12. Pour l'augmentation de la dite Compaignie afin d'estre conduits honnestement, que chacun à son entrée payera trois florins Brabant, avec les droits de clerc montans douze aidans, et du serviteur huit aidans liégeois; et si aucun s'en vouloit défaire ou départir, que tel sera tenu préalablement payer et donner un escu d'or ou la valeur.

13. Que toute et quante fois que l'un des confrères de la dite Compaignie trespasera de ce siècle mortel, que les autres devront et obligés seront faire célébrer un service en chantant une haute messe, à laquelle devront aussy estre présents tous les confrères à peine de dix aidans liégeois d'amende, sauve excuse légitime.

14. Que chacun an, le jour Saint Martin comme patron, devront les dits confrères de la dite Compaignie se trouver à la messe paroissiale ou autre et illec aller à l'offrande et de là, l'office divin parachevé, soy trouver à la maison du Capitaine ou autre lieu à eux désigné, afin de eslire et créer un nouveau mayeur et autres officiers; et que tels officiers que l'on eslira soient gens de bien, portant bon nom, bonne fâme et honneste conversation.

15. Si aucun estoit rebelle de payer ce en quoi sera tenu, si comme amende prétouchée, que l'on pourra le rebellant poursuivre par un command qui se fera de l'autorité de la dite Compaignie et officier d'icelle, sur estre albain et privé de la susdite Compaignie.

16. Finablement afin que les dits points et articles soient inviolablement observés et maintenus, que les dits confrères jureront le contenu d'icelle, le maintiendront et garderont sur les amendes y touchées, à appliquer au profit de la dite Compaignie.



**Depuis plus de quatre siècles, de l'aube à la nuit,
chaque premier dimanche de juillet,
le rendez-vous de l'histoire, de la culture,
de la joie et de la bonne humeur.**

INFOS:

Marc Poelmans, Conservateur du Musée
59 Rue des Ecoles 4600 Visé - Belgique
+32 (0) 43.79.81.66

www.francs-arquebusiers.be



